

A R R E T E

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Commission des Sites, Perspectives et paysages dans sa séance du 23 octobre 1946

Vu l'adhésion en date du 3 juillet 1936 donnée par le Conseil municipal d'Évecquemont

A R R E T E :


Article 1er. - Le chêne à gui, situé dans le bois communal d'Évecquemont, en bordure du chemin rural n°15 est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de Seine et Oise et au maire de la commune d'Évecquemont qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du chêne classé.

Paris, le 8 JAN 1947

Par délégation  
Le Directeur général de l'Architecture

  
1947. 2. 8 JAN 1947